

REPUBLIQUE FRANCAISE

Versailles, le 13/12/2007

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE VERSAILLES

56, Avenue de St Cloud  
78011 Versailles Cedex  
Téléphone : 01 39 20 54 27  
Télécopie : 01.39.20.54.87  
Greffes ouvert du lundi au jeudi de  
9h à 16h30 et de 9h à 16h le vendredi

0506209-3

M. le Président

ASSOCIATION LES AMIS DE LA PLAGE  
VERSAILLES  
[REDACTED]

78110 LE VESINET

Dossier n° : 0506209-3 (à rappeler)

Madame Martine OFFANT-RIVASI c/ COMMUNE DU  
VESINET

Vos réf. : ANNULATION de la délibération du  
Conseil Municipal du VESINET du 07/07/2005  
approuvant la révision simplifiée du POS  
NOTIFICATION DE JUGEMENT

Lettre recommandée avec avis de réception

M. le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, l'expédition du jugement en date du  
04/12/2007 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient  
de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE VERSAILLES, 2 Esplanade Grand  
Siccle 78011 VERSAILLES d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente  
lettre.**

**A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :**

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat ou un mandataire assimilé (avocat, avocat au Conseil  
d'Etat et à la Cour de cassation, avoué en exercice dans le ressort de la juridiction  
intéressée).

Je vous prie de bien vouloir recevoir, M. le Président, l'assurance de ma considération  
distinguée.

Pour le Greffier en Chef  
Le Greffier-Adjoint



Sandrine LAMARRE

Le Greffier en Chef,  
ou par délégation le Greffier,

NB. Dans le seul cas où le jugement rendu vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user de la disposition de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, aux termes duquel : " En cas d'inexécution d'un jugement définitif, la partie intéressée peut demander ... au tribunal administratif ... qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution ". Toutefois, en cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel. Cette demande, sauf décision explicite du refus d'exécution opposé par l'autorité administrative, ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de **3 mois** à compter de la notification du jugement. Toutefois, en ce qui concerne les décisions ordonnant une mesure d'urgence, et notamment un sursis à exécution, la demande peut être présentée sans délai. En application de l'article R. 811-5 du code de justice administrative les délais supplémentaires de distance prévus aux articles 643 et 644 du nouveau code de procédure civile s'ajoutent aux délais prévus ci-dessus.